

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

**ARRETE DE POLICE N°A-2023-** 2020

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules motorisés sur l'avenue de la Vaugine dans sa partie comprise le chemin des Vieux Chênes et le chemin de Font Clovisse suite à la réfection du revêtement de sa chaussée ;

Considérant la nécessité de développer les trajets en modes doux ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 18 août 1976 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur l'avenue de la Vaugine est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 50 km/h sur l'avenue de la Vaugine.

ARTICLE 3 : Une chaussée à voie centrale banalisée est instaurée sur l'avenue de la Vaugine dans sa partie comprise le chemin des Vieux Chênes et le chemin de Font Clovisse.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la chaussée de l'avenue de la Vaugine dans sa partie comprise le chemin des Vieux Chênes et le chemin de Font Clovisse.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, le 19.09.23  
P/Le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjoint délégué,  
Conseiller départemental,



**Gregory LOEW**